

# ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XV<sup>e</sup> Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Séance(s) du mercredi 5 juin 2019

Articles, amendements et annexes



# SOMMAIRE

---

## **258<sup>e</sup> séance**

|                 |   |
|-----------------|---|
| MOBILITÉS ..... | 3 |
|-----------------|---|

## **259<sup>e</sup> séance**

|                 |    |
|-----------------|----|
| MOBILITÉS ..... | 21 |
|-----------------|----|

## 258<sup>e</sup> séance

### MOBILITÉS

Projet de loi d'orientation des mobilités

*Texte adopté par la commission – n° 1974*

#### Après l'article 2

**Amendement n° 11** présenté par M. Descoeur, M. Sermier, M. Lurton, M. Dive, M. Straumann, M. Hetzel, M. Abad, Mme Bonnivard, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Verchère, M. Masson, Mme Valentin, M. Bony, M. Leclerc, Mme Dalloz, M. Menuel, M. Di Filippo, M. Jean-Pierre Vigier, M. Parigi, M. Savignat, M. Perrut, M. Brun, Mme Meunier, Mme Louwagie, M. Cinieri, M. Vialay, M. Viala et M. de la Verpillière.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

L'article 1478 du code général des impôts est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Le produit de la cotisation foncière des entreprises est attribué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale accueillant les télétravailleurs.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent VII. »

**Amendement n° 105** présenté par M. Pauget, Mme Meunier, M. Door, M. Abad, M. Masson, M. Leclerc, M. Reda, M. Bony, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Bassire, M. Vialay, M. de la Verpillière, M. Lurton, M. Cinieri, M. Brochand, M. Ferrara, Mme Corneloup, M. Viala, Mme Louwagie, Mme Trastour-Isnart, Mme Genevard, M. Descoeur, M. Bazin, M. Furst et M. Reiss.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

La section 4 du chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° Au 1° du II de l'article L. 1222-9, après le mot : « environnement », sont insérés les mots : « ou de perturbation prévisible du trafic dans les services de transports publics telle que définie à l'article L. 1222-2 du code des transports » ;

2° L'article L. 1222-11 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « épidémie », sont insérés les mots : « de perturbation prévisible du trafic dans les services de transports publics telle que définie à l'article L. 1222-2 du code des transports, » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le télétravail peut alors être mis en œuvre par le salarié dans les conditions prévues par l'accord conclu avec l'employeur, l'accord collectif ou la charte prévus à l'article L. 1222-9 du présent code, dès lors qu'ils s'appliquent à son poste de travail. ».

**Amendement n° 104** présenté par M. Pauget, Mme Meunier, M. Door, M. Abad, M. Masson, M. Leclerc, M. Reda, M. Bony, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Bassire, M. Vialay, M. de la Verpillière, M. Lurton, M. Cinieri, M. Brochand, M. Ferrara, Mme Corneloup, M. Viala, Mme Louwagie, Mme Trastour-Isnart, M. Descoeur, M. Bazin, M. Furst et M. Reiss.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Le 2° de l'article L. 2242-1 est complété par les mots : « dont le recours au télétravail » ;

2° Au 2° de l'article L. 2242-13, après le mot : « travail, », sont insérés les mots : « dont le recours au télétravail, » ;

3° L'article L. 2242-17 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Le recours au télétravail, en application de l'article L. 1222-9, notamment pour les salariés ne disposant pas de solution adaptée de transport en commun ou travaillant dans des zones à forte densité de trafic routier. »

#### Article 2 bis

① I. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée annuellement aux communautés de communes qui organisent un ou plusieurs services de mobilité mentionnés au I de l'article L. 1231-1-1 du code des transports et qui ont institué le versement mentionné à l'article L. 2333-66 du code général des collectivités territoriales.

② Une communauté de communes bénéficie de l'attribution mentionnée au premier alinéa du présent I lorsque le rendement du versement rapporté à la population située sur son territoire est inférieur à un montant déterminé par voie réglementaire à partir du rendement moyen constaté pour les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, les métropoles, la métropole de Lyon et les syndicats mixtes ayant institué ce versement. Le rapport entre le rendement du versement et le nombre d'habitants de la communauté de communes est pondéré par la densité de population.

- ③ La fraction attribuée à chaque communauté de communes concernée est calculée de façon à permettre au rendement mentionné au deuxième alinéa ainsi complété d'être égal au montant déterminé par voie réglementaire.
- ④ II. – Les modalités d'attribution de la fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue au I sont fixées dans un contrat conclu entre l'État et la communauté de communes concernée.
- ⑤ III. – Les ressources correspondant à la fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue au I sont destinées exclusivement au financement des services de mobilité organisés par la communauté de communes.
- ⑥ IV. – (*Non modifié*) La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 794** présenté par Mme Cattelot, rapporteure pour avis au nom de la commission des finances et M. Giraud, n° 899 présenté par M. Vuilletet et n° 1971 présenté par M. Rupin, M. Griveaux et M. Thiébaut.

Supprimer cet article.

#### Après l'article 2 *bis*

**Amendement n° 1674** présenté par Mme Cattelot, M. Gaillard, M. Girardin, M. Freschi, Mme Bureau-Bonnard, M. Thiébaut, M. Naegelen, Mme Bonnivard, Mme Magnier, M. Laquila, M. Cubertafon, M. Jerretie, M. Vignal, Mme Le Peih, M. Jolivet, Mme De Temmerman, M. Pellois et Mme Lecocq.

Après l'article 2 *bis*, insérer l'article suivant :

Le 1° du IV de l'article L. 5211–28 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « 30 % pour la dotation de base et de 70 % pour la dotation de péréquation » sont remplacés par les mots : « 25 % pour la dotation de base, 65 % pour la dotation de péréquation et 10 % pour la dotation de financement des services de mobilité » ;

2° Après le *b*, il est inséré un *c* ainsi rédigé :

« *c*) Une dotation de financement des services de mobilité pour les communautés de communes qui exercent la compétence d'organisation de la mobilité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition et qui n'ont pas institué le versement prévu à l'article L. 2333–64 du présent code, calculée en fonction de la population des communes que l'établissement regroupe au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition ; ».

#### Article 3

- ① I. – (*Non modifié*) Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire à :

- ② 1° La création d'un établissement public local associant, à titre obligatoire, la métropole de Lyon, la région Auvergne-Rhône-Alpes, les communautés d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et de l'Ouest Rhodanien, ainsi que les communautés de communes Beaujolais Pierre Dorées, Saône Beaujolais, de l'Est Lyonnais, du Pays de l'Arbresle, de la Vallée du Garon, des Monts du Lyonnais, du Pays Mornantais, des Vallons du Lyonnais et du Pays de l'Ozon, doté d'une mission d'autorité organisatrice des services de transport public de personnes réguliers et à la demande, des services de transport scolaire définis à l'article L. 3111–7 du code des transports et, à ce titre, chargé de la gestion de la liaison express entre Lyon et l'aéroport Saint-Exupéry, ainsi que les conditions dans lesquelles les membres de cet établissement peuvent continuer à exercer certaines compétences en tant qu'autorités organisatrices ;

- ③ 1° *bis* La définition de la gouvernance de cet établissement, en attribuant à la métropole de Lyon la majorité des sièges au sein de son organe délibérant et en prévoyant que cet établissement est présidé par le président de la métropole de Lyon ou par un élu qu'il désigne parmi les membres de l'organe délibérant ;

- ④ 2° La définition du périmètre d'intervention de cet établissement ;

- ⑤ 3° La substitution de cet établissement au syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise.

- ⑥ II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire pour :

- ⑦ 1° Préciser les conditions dans lesquelles l'établissement public créé par l'ordonnance prise en vertu du I du présent article peut prélever un versement destiné au financement des services de mobilité et en moduler le taux, selon des règles qui peuvent lui être spécifiques ;

- ⑧ 2° Prévoir toutes les mesures transitoires ou de coordination requises par la création de l'établissement public par l'ordonnance prise en vertu du même I, notamment, dans le code des transports, le code général des collectivités territoriales et la présente loi et, en particulier, pour déterminer les conditions dans lesquelles le plan de déplacements urbains approuvé par le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise, en cours de validité à la date de publication de la présente loi, le demeure jusqu'à l'adoption, sur ce territoire, du plan de mobilité prévu à l'article L. 1214–1 du code des transports, dans sa rédaction résultant du 3° du I de l'article 5 de la présente loi.

- ⑨ III. – (*Non modifié*) Un projet de loi de ratification des ordonnances prévues au présent article est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de leur publication.

**Amendement n° 3113** présenté par M. Viala, M. Sermier, M. Dive, M. Hetzel, M. Abad, M. Lurton, M. Kamardine, M. Reda, Mme Bassire, Mme Ramassamy, M. Masson, M. Bouchet, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Valentin,

Mme Louwagie, M. Leclerc, M. Bony, M. Viry, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Ferrara, M. Pauget, M. Minot et M. Boucard.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 681** présenté par M. Millienne.

I. – À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« en vertu »

les mots :

« sur le fondement ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 8.

### Après l'article 3

**Amendement n° 585** présenté par M. Colombani, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 1115-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « ou qu'elle porte sur les transports transfrontaliers terrestres, maritimes et aériens » ;

2° À la seconde phrase, les mots : « autorisée par le » sont remplacés par les mots : « notifiée au ».

**Amendement n° 2527** présenté par M. Acquaviva.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 1115-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1115-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1115-5-1.* – La Collectivité de Corse peut conclure, en matière de transport maritime ou aérien, des conventions avec un État voisin possédant une façade maritime méditerranéenne pour atténuer les contraintes liées à l'insularité et développer les échanges économiques et humains. Ces conventions peuvent notamment consister en des concessions de service public visant à renforcer la continuité territoriale de l'île avec le continent européen. »

**Amendement n° 2528** présenté par M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À l'article L. 4424-18, après le mot : « continentale » sont insérés les mots : « et des États voisins » ;

2° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 4424-19 est complétée par les mots : « et les États voisins ».

## CHAPITRE II

### RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DES AUTORITÉS ORGANISATRICES DE MOBILITÉ AU SERVICE DE L'INTERMODALITÉ

#### Section 1

#### *Coopération entre autorités organisatrices de la mobilité*

#### Article 4

- ① I. – Le code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° Le titre I<sup>er</sup> du livre II de la première partie est complété par un chapitre V ainsi rédigé :
  - ③ « CHAPITRE V
  - ④ « **Modalités de l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité**
  - ⑤ « *Section 1*
  - ⑥ « *Dispositions générales*
- ⑦ « *Art. L. 1215-1.* – Dans les conditions prévues aux articles L. 1111-9 et L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, et pour l'exercice des missions définies au II de l'article L. 1111-9 du même code, la région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité, notamment en ce qui concerne :
- ⑧ « 1° Les différentes formes de mobilité et l'intermodalité, en matière de desserte, d'horaires, de tarification, d'information et d'accueil du public ;
- ⑨ « 2° La création, l'aménagement et le fonctionnement des pôles d'échanges multimodaux et des aires de mobilité en milieu rural, ainsi que le système de transport vers et à partir de ces pôles ou aires ;
- ⑩ « 3° Les modalités de gestion des situations dégradées afin d'assurer la continuité du service rendu aux usagers au quotidien ;
- ⑪ « 4° Le recensement et la diffusion des pratiques de mobilité et des actions mises en œuvre en particulier pour améliorer la cohésion sociale et territoriale ;
- ⑫ « 5° L'aide à la conception et à la mise en place d'infrastructures de transports ou de services de mobilité par les autorités organisatrices de la mobilité.
- ⑬ « Ces actions s'exercent à l'échelle de bassins de mobilité que la région définit et délimite, en concertation avec les autorités organisatrices de la mobilité, les syndicats mixtes de transport mentionnés à l'article L. 1231-10 du présent code, les départements et, lorsque la région intervient en application du II de l'article L. 1231-1, les communautés de communes ou communes mentionnées au V de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales concernées. Le projet de cartographie

des bassins de mobilité leur est soumis pour avis avant son adoption par le conseil régional. Ces bassins couvrent l'ensemble du territoire de la région.

14 « Art. L. 1215-2. – Pour la mise en œuvre de son rôle de chef de file mentionné à l'article L. 1215-1, la région conclut, à l'échelle de chaque bassin de mobilité au sens du dernier alinéa du même article L. 1215-1, un contrat opérationnel de mobilité avec les autorités organisatrices de la mobilité, les syndicats mixtes de transport mentionnés à l'article L. 1231-10, les départements et les gestionnaires de gares de voyageurs ou de pôles d'échanges multimodaux concernés. Peuvent être partie au contrat les autres établissements publics de coopération intercommunale ou tout autre partenaire.

15 « Le contrat définit les modalités de l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité, concernant notamment les points mentionnés à l'article L. 1215-1, ainsi que la coordination avec les gestionnaires de voirie et d'infrastructures pour créer et organiser les conditions favorables au développement des mobilités.

16 « Il détermine les résultats attendus et les indicateurs de suivi. Il est conclu de manière pluriannuelle selon une temporalité et des modalités de révision fixées par ses signataires. Il fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours et d'un bilan annuel, présentés aux comités des partenaires mentionnés à l'article L. 1231-5. » ;

17 2° La section 1 du chapitre unique du titre III du même livre II est complétée par un article L. 1231-5 ainsi rédigé :

18 « Art. L. 1231-5. – Les autorités organisatrices mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 créent un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe *a minima* des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place, au moins une fois par an.

19 « L'autorité mentionnée à l'article L. 1231-1 consulte également le comité des partenaires avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore au titre du III de l'article L. 1231-1-1.

20 « En matière de services de transport ferroviaire de voyageurs, l'autorité mentionnée à l'article L. 1231-3 consulte également le comité des partenaires sur la politique de desserte et l'articulation avec les dessertes ferroviaires en correspondance, la performance énergétique et écologique ainsi que la définition des caractéristiques des matériels affectés à la réalisation des services.

21 « Lorsqu'elle intervient en application du II de l'article L. 1231-1, la région crée un comité des partenaires, associant les représentants des communes ou de leurs groupements, à l'échelle pertinente qui est au maximum celle d'un bassin de mobilité au sens de l'article L. 1215-1. » ;

22 3° L'article L. 1231-10 est ainsi modifié :

23 a) Les mots : « organisatrices de transports » sont remplacés par les mots : « organisatrices de la mobilité au sens des articles L. 1231-1 et L. 1231-3 » ;

24 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

25 « Le département peut en être membre. » ;

26 4° L'article L. 1231-11 est ainsi modifié :

27 a) Les mots : « de ses membres » sont remplacés par les mots : « d'un ou plusieurs de ses membres » ;

28 b) Les mots : « publics réguliers et des services à la demande » sont remplacés par les mots : « de mobilité, y compris, si la région en est membre, des services ferroviaires organisés par cette dernière, » ;

29 5° Le 2° du III de l'article L. 1241-1, tel qu'il résulte du 13° du I de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

30 « Selon les modalités définies à l'article L. 1231-5, Île-de-France Mobilités crée un comité des partenaires comprenant notamment des représentants des communes d'Île-de-France ou de leurs groupements ; »

31 6° Le 2° du III de l'article L. 1241-1, tel qu'il résulte du 5° du présent I, s'applique lors du premier renouvellement du comité des partenaires du transport public en Île-de-France intervenant à compter du lendemain de la publication de la présente loi ;

32 7° (*Supprimé*)

33 I *bis*. – (*Non modifié*) Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validées les délibérations, actes réglementaires, décisions, accords, contrats et marchés pris ou passés par les collectivités territoriales, en leur qualité d'autorités organisatrices de transport ferroviaire, en tant qu'ils seraient contestés par le moyen qu'ils auraient été pris ou conclus sans respecter le décret n° 2018-1364 du 28 décembre 2018 relatif aux comités de suivi des dessertes ferroviaires.

34 II. – (*Non modifié*) Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

35 1° Le 7° du II de l'article L. 1111-9 est ainsi rédigé :

36 « 7° Aux mobilités, notamment à l'intermodalité, à la complémentarité entre les modes de transports et à l'aménagement des gares ; »

37 1° *bis* Le titre II du livre IV de la première partie est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

38 « CHAPITRE VII

39 « Aménagement des gares

40 « Art. L. 1427-1. – Lorsqu'il existe un ou plusieurs locaux laissés vacants consécutivement à la fermeture ou au déplacement d'une gare, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune peut proposer à l'État, à la collectivité territoriale, à l'établis-

sement public de coopération intercommunale ou à l'organisme chargé d'une mission de service public la conclusion d'une convention de mise à disposition des locaux laissés vacants dont ils sont propriétaires. Ils disposent d'un délai de trois mois pour y répondre.

④① « Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune peut demander toute information complémentaire au représentant de l'État dans le département ou à l'autorité exécutive de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de l'organisme chargé d'une mission de service public, relative à l'état et à l'utilisation envisagée des locaux laissés vacants dont ils sont propriétaires. Ceux-ci disposent d'un délai d'un mois pour la communiquer. » ;

④② 2° Au premier alinéa de l'article L. 3232-1-1, après le mot : « voirie, », sont insérés les mots : « de la mobilité, ».

④③ III. – (*Non modifié*) À la première phrase de l'article 53 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le mot : « adaptées » est remplacé par les mots : « ou de pôles d'échanges multimodaux adaptés ».

**Amendement n° 3347** présenté par Mme Lacroute, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Thiériot, M. de Ganay, M. Viala, M. de la Verpillière, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Beauvais, Mme Dalloz, M. Reda, Mme Valentin, M. Menuel, M. Leclerc et M. Door.

Substituer aux alinéas 7 à 13 les douze alinéas suivants :

« Art. L. 1215-1. – S'appuyant sur les orientations du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires visés à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, la région élabore, à l'échelle de chaque bassin de mobilité, définis selon les modalités fixées à l'article 4 de la présente loi, avec les autorités organisatrices de la mobilité, les syndicats mixtes de transport visés au L. 1231-10 du code des transports et les départements présents sur ce bassin, un contrat opérationnel de mobilité. Ce contrat peut associer les établissements publics de coopération intercommunale, l'État en tant que gestionnaire des routes nationales ou tout autre partenaire.

« Lorsqu'il existe un syndicat mixte de transport visé au L. 1231-10 du code des transports qui couvre l'intégralité du bassin de mobilité, celui-ci élabore ce contrat avec la région et les mêmes partenaires, selon les mêmes modalités.

« Le contrat opérationnel de mobilité fixe les modalités de coordination des autorités organisatrices de la mobilité visées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 et des gestionnaires de réseaux de transport, et la continuité des services de mobilité, notamment aux différents pôles d'échange multimodaux visés aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3.

« Il intègre au moins les points suivants :

« 1° Les modalités de coordination des différentes formes de mobilité et l'intermodalité, sur les plans de l'offre, des horaires, de la tarification, de l'information, de la billettique multimodale et des systèmes de mobilité comme un service et de l'accueil du public, avec un point d'attention pour le parcours des personnes à mobilité réduite ;

« 2° La création, l'aménagement, le niveau de service, la qualité d'accueil et le fonctionnement des pôles d'échanges multimodaux, de parcs P+R, de réalisation de voies réservées

pour les transports en communs et le covoiturage et des aires de mobilité en milieu rural, ainsi que le système de rabattement et de diffusion associé à ces pôles ;

« 3° La qualité de service et la gestion des situations dégradées pour assurer au quotidien la continuité du service rendu.

« 4° le recensement et la diffusion des pratiques de mobilité et des actions mises en œuvre en particulier pour améliorer la cohésion sociale et territoriale ;

« Le contrat précise les résultats attendus et les indicateurs de suivi.

« Il précise, le cas échéant les procédures communes, les modalités de collaboration, les outils partagés et, le cas échéant, les délégations de services visés au premier alinéa de l'article L. 1231-5 du code des transports. Un bilan est effectué chaque année.

« Le contrat est révisé au plus tard tous les trois ans.

« Les autorités signataires du contrat rendent compte conjointement, chaque année, sur le bassin de mobilité, des améliorations apportées en matière de qualité et continuité du service rendu au quotidien. Le compte-rendu prend la forme au moins d'une conférence publique, ouverte au minimum aux citoyens, aux associations représentant les usagers, aux principaux employeurs et générateurs de déplacements. Les opérateurs privés de solutions de mobilité sont invités. ».

**Amendement n° 58** présenté par M. Descoeur, M. Hetzel, M. Masson, M. Boucard, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Leclerc, M. Abad, M. Brun, M. Sermier, M. Dive, M. Viala, M. Bazin, Mme Valentin, M. Menuel, M. Di Filippo, M. Jean-Pierre Vigier, M. Lurton, M. Parigi, M. Savignat, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Bonnard, Mme Louwagie, M. Cinieri, M. Vialay et M. de la Verpillière.

À l'alinéa 8, après le mot :

« tarification »,

insérer les mots :

« , sans contrevenir aux services de mobilité réglementé, ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 1511** présenté par M. Lurton, Mme Ramassamy, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Dalloz, Mme Anthoine, M. Leclerc, M. Ramadier, Mme Genevard, M. de Ganay, Mme Louwagie, Mme Trastour-Isnart et M. Saddier et n° 2708 présenté par Mme Khattabi, M. Vignal, Mme Bessot Ballot, Mme De Temmerman, Mme Vignon, M. Grau, Mme Rilhac, M. Daniel, Mme Pitollat, M. Martin, Mme Françoise Dumas, Mme Melchior, M. Claireaux et Mme Valetta Ardisson.

À la fin de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« du public »

les mots :

« de tous les publics ».

**Amendement n° 2060** présenté par M. Pichereau, M. Zulesi, Mme Peyrol, M. Colas-Roy, M. Arend, Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, M. Buchou, M. Causse, M. Cesarini, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, M. Djebbari, M. Dombrevail, Mme Gayte, M. Haury, Mme Josso, Mme Kerbarh, M. Krabal, M. Laverigne, Mme Le Feur, M. Leclabart,

Mme Maillart-Méhaigrier, Mme Marsaud, Mme Meynier-Millefert, M. Morenas, Mme Panonacle, M. Perea, M. Perrot, Mme Pompili, Mme Riotton, Mme Rossi, Mme Sarles, M. Thiébaud, Mme Tuffnell, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. André, M. Anglade, M. Ardouin, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blanchet, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brocard, Mme Brugnera, Mme Brunet, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cariou, Mme Cattelot, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chiche, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Crouzet, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, Mme Degois, M. Marc Delatte, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, M. Euzet, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Ferrand, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Fontenel-Personne, Mme Forteza, M. Freschi, M. Gaillard, Mme Gaillot, M. Gassilloud, M. Gauvain, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, Mme Goulet, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, Mme Gregoire, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hai, Mme Hammerer, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houbbron, M. Houlié, M. Huppé, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jerretie, M. Jolivet, M. Julien-Laferrrière, Mme Kamowski, M. Kasbarian, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Larssonneur, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le Bohec, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, Mme Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marillou, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, M. Paris, M. Pellois, M. Person, Mme Petel, Mme Valérie Petit, Mme Peyron, M. Pietraszewski, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Pont, M. Portarrieu, M. Potterie, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, M. Roseren, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, M. Savatier, M. Sempastous, M. Serva, M. Simian, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Terlier, M. Testé, Mme Thill, Mme Thillaye, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna,

M. Touraine, M. Turret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock-Mialon, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Villani, M. Vuilletet, M. Vêran, Mme Wöner, Mme Zannier et les membres du groupe La République en Marche.

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« et de répartition territoriale des points de vente physiques ».

**Amendement n° 2928** présenté par Mme Lacroute, M. Sermier, M. Masson, M. Reda, Mme Corneloup, Mme Valérie Boyer, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Poletti, M. de Ganay, M. Lurton, M. Hetzel, Mme Bonnivard, M. de la Verpillière, M. Le Fur, M. Thiériot, M. Parigi, M. Dive, M. Bony, M. Abad, M. Brun, Mme Valentin, Mme Beauvais, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Dalloz, Mme Ramassamy, M. Pauget, M. Door, Mme Kuster, M. Perrut, Mme Louwagie, M. Vialay, M. Viala et M. Saddier.

À l'alinéa 9, après le mot :

« multimodaux »,

insérer les mots :

« , des aires de covoiturage ».

**Amendement n° 2026** présenté par Mme Luquet.

À l'alinéa 9, après le mot :

« mobilité »,

insérer le mot :

« , notamment ».

**Amendement n° 702** présenté par M. Descoeur, M. Menuel, M. Di Filippo, M. Hetzel, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Jean-Pierre Vigier, M. Lurton, M. Bony, M. Leclerc, M. Parigi, M. Savignat, M. Perrut, M. Brun, M. Sermier, Mme Meunier, Mme Bonnivard, Mme Louwagie, M. Cinieri, M. Vialay, M. Viala, M. de la Verpillière et M. Abad.

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« sans que l'objet du système de rabattement et de diffusion associé, régi dans le respect de la transposition du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux, soit contraire aux dispositions régissant les professions réglementées, qu'elles soient d'ordre législatif, réglementaire, supplétif ou par décret. »

**Amendement n° 93** présenté par M. Saddier, M. Hetzel, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, M. Sermier, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Breton, M. Masson, M. Straumann, M. de Ganay, M. Bazin, M. Abad, Mme Duby-Muller, Mme Poletti, M. de la Verpillière, Mme Bonnivard, M. Lorion, M. Viala, M. Menuel, M. Descoeur, M. Bouchet, Mme Bassire, Mme Corneloup, M. Ferrara, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Reiss, M. Bony, Mme Dalloz et Mme Lacroute.

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 6° La définition et l'actualisation du schéma régional des véloroutes ainsi que la contribution à sa réalisation. »

**Amendement n° 2021** présenté par Mme Pouzyreff, Mme Degois, Mme De Temmerman, Mme Bagarry, M. Batut, Mme Bureau-Bonnard et Mme Le Meur.

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 6° L'établissement, en concertation avec les collectivités territoriales, les autorités organisatrices de mobilité et les services de l'État d'un schéma directeur du transport propre. Ce schéma prévoit notamment le déploiement sur le territoire des points de recharge de véhicules électriques, hybrides rechargeables, de stations d'avitaillement en gaz naturel liquéfié ou en gaz naturel comprimé ainsi que les stations de recharge en hydrogène. »

**Amendement n° 1554** présenté par Mme Rossi, Mme Ali, Mme Bagarry, Mme Bergé, M. Belhamiti, Mme Bessot Ballot, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cazenove, M. Damaisin, Mme Degois, Mme De Temmerman, M. Fiévet, Mme Fontaine-Domeizel, M. Grau, M. Kokouendo, M. Le Bohec, M. Marilossian, Mme Jacqueline Maquet, Mme Mauborgne, Mme Muschotti, M. Perrot, M. Sommer, Mme Tiegna, M. Trompille, Mme Vanceunebrock-Mialon, M. Da Silva, Mme El Haïry et M. Gouffier-Cha.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Les modalités d'aménagement et de déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques ou hybrides et des stations d'avitaillement en hydrogène, gaz naturel liquéfié ou comprimé, accessibles au public ; ».

**Amendement n° 2965** présenté par Mme Lasserre-David, Mme Luquet, M. Duvergé, Mme Gallerneau, M. Pahun, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, M. Latombe, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 6° La planification du déploiement de points de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de stations d'avitaillement en hydrogène, en gaz naturel liquéfié ou en gaz naturel comprimé. »

**Amendement n° 2929** présenté par Mme Lacroute, M. Sermier, M. Masson, M. Reda, Mme Corneloup, Mme Valérie Boyer, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Poletti, M. de Ganay, M. Lurton, M. Hetzel, Mme Bonnivard, M. de la Verpillière, M. Le Fur, M. Thiériot, M. Parigi, M. Dive, M. Bony, M. Abad, M. Brun, Mme Valentin, Mme Beauvais, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Dalloz, Mme Ramassamy, M. Pauget, M. Door, Mme Kuster, M. Perrut, Mme Louwagie, M. Vialay, M. Viala et M. Saddier.

Après le mot :

« mobilité »,

rédigier ainsi la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 13 :

« est adopté suite à un vote favorable d'au moins deux tiers des assemblées délibérantes des personnes publiques associées à la concertation. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 1552** présenté par M. Pancher, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier, n° 2317 présenté par M. Morel-À-L'Huissier et M. Demilly, n° 3055 présenté par Mme Michel, Mme Blanc, M. Cazeneuve, Mme Cloarec, M. Gaillard, Mme Khattabi, M. Leclabart, M. Le Gac, M. Martin et M. Viala et n° 3383 présenté par Mme Lacroute, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Thiériot, M. de Ganay, M. Saddier, M. de la Verpillière, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Beauvais, Mme Dalloz, M. Reda, Mme Valentin, M. Menuel, M. Leclerc et M. Door.

Compléter l'alinéa 13 par les deux phrases suivantes :

« Un bassin de mobilité s'étend sur le périmètre d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Sauf accord formel de son assemblée délibérante, le territoire d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut être découpé entre plusieurs bassins de mobilité. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 27** présenté par M. Descoeur, M. Sermier, M. Lurton, M. Dive, M. Straumann, M. Hetzel, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Verchère, M. Masson, Mme Valentin, M. Bony, M. Leclerc, M. Menuel, M. Di Filippo, M. Jean-Pierre Vigier, M. Parigi, M. Savignat, M. Perrut, Mme Meunier, M. Cinieri, M. Vialay, M. Viala et M. de la Verpillière, n° 94 présenté par M. Saddier, Mme Duby-Muller, M. Breton, M. de Ganay, Mme Poletti, M. Bazin, Mme Bassire, Mme Corneloup, M. Ferrara, Mme Trastour-Isnart et M. Reiss, n° 1056 présenté par Mme Bonnivard, Mme Genevard, M. Viry, M. Kamardine, M. Reda, M. Pierre-Henri Dumont, M. Pauget, Mme Ramassamy et M. Cherpion, n° 1061 présenté par Mme Louwagie, M. Boucard, M. Nury, Mme Kuster, M. Bouchet et M. Vatin, n° 1299 présenté par M. Brun, M. Aubert, Mme Beauvais et M. Ramadier, n° 1951 présenté par M. Simian, Mme Lardet, M. Blanchet, M. Mis, Mme Jacqueline Dubois, M. Fiévet, Mme Vanceunebrock-Mialon, M. Thiébaud, Mme Rossi, Mme Cariou, Mme Amadou et Mme Thillaye, n° 2931 présenté par Mme Lacroute, M. Thiériot et M. Door et n° 3223 présenté par Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Bareigts, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Paulangevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une cartographie des bassins de mobilité a déjà été réalisée pour l'ensemble du territoire régional à la date de promulgation de la loi n°... du ... d'orientation des mobilités, la région n'est pas tenue d'engager la procédure décrite à l'alinéa précédent. »

**Amendement n° 2930** présenté par Mme Lacroute, M. Reda, Mme Valérie Boyer, M. Le Fur, M. Thiériot, Mme Ramassamy, M. Pauget et M. Door.

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une cartographie des bassins de mobilité a déjà été réalisée pour l'ensemble du territoire régional à la date de promulgation de la loi n°... du ... d'orientation des mobilités, la région dispose d'un délai de trois ans à compter de cette date pour engager la procédure décrite à l'alinéa précédent. »

**Amendement n° 3056** présenté par Mme Michel, Mme Blanc, M. Cazeneuve, Mme Cloarec, M. Gaillard, Mme Khattabi, M. Leclabart, M. Le Gac, Mme Limon et M. Martin.

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« La région peut, après concertation avec les autorités organisatrices de la mobilité concernées, déléguer sa compétence de définition et de délimitation des bassins de mobilité à un syndicat mixte de transport au sens de l'article L. 1231-10 du code des transports qui l'exerce au nom et pour le compte de celle-ci. »

**Amendement n° 900** présenté par M. Vuilletet.

I. – Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation au précédent alinéa, lorsque l'importance des mobilités interrégionales le justifie, deux ou plusieurs régions peuvent, dans le cadre de l'article L. 5611-1 du code général des collectivités territoriales, exercer ces actions à l'échelle d'un bassin de mobilité interrégional qu'elles définissent et délimitent, en concertation avec les autorités organisatrices de la mobilité, les syndicats mixtes de transport mentionnés à l'article L. 1231-10 du présent code, les départements et, lorsque la ou les régions interviennent en application du II de l'article L. 1231-1, les communautés de communes ou communes mentionnées au V de l'article L. 5210-1-1 du CGCT concernées. Ce bassin interrégional est présenté dans le projet de cartographie des bassins de mobilité qui leur est soumis pour avis avant son adoption par les conseils régionaux concernés. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un bassin de mobilité situé sur le territoire de plusieurs régions, ces dernières élaborent et révisent un contrat opérationnel de mobilité dans les mêmes conditions. »

**Amendement n° 682** présenté par M. Millienne.

À la première phrase de l'alinéa 14, substituer au mot :

« mentionné »

le mot :

« prévu ».

**Amendement n° 1607** présenté par Mme Rossi, Mme Ali, Mme Bagarry, M. Belhamiti, Mme Bessot Ballot, Mme Brulebois, Mme Bureau-Bonnard, M. Buchou, Mme Degois, M. Fiévet, M. Gaillard, M. Grau, M. Le Bohec, M. Marilossian, Mme Mauborgne, M. Perrot, Mme Tiegna, M. Vignal, Mme Pouzyreff, M. Da Silva, Mme El Haïry, M. Gouffier-Cha et Mme Bergé.

I. – À la première phrase de l'alinéa 14, après la troisième occurrence du mot :

« mobilité »,

insérer les mots :

« , les gestionnaires de voirie ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 15, après le mot :

« mobilité »,

insérer les mots :

« et des gestionnaires de voirie ».

**Amendement n° 3224** présenté par Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Bareigts, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 14 :

« La région peut, notamment au titre de leurs compétences en matière de gestion des infrastructures et de la voirie, associer les communes et établissements publics de coopération intercommunales, ou tout autre partenaire. »

**Amendement n° 1133** présenté par Mme Lorho et Mme Ménard.

À la seconde phrase de l'alinéa 14, après le mot :

« contrat »,

insérer les mots :

« les communes, ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 338** présenté par M. Viry, Mme Anthoine, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Brun, M. Cherpion, M. Cinieri, Mme Corneloup, M. de Ganay, M. Dive, M. Door, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, Mme Genevard, Mme Grandjean, M. Hetzel, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Lorion, M. Lurton, M. Masson, M. Naegelen, M. Pauget, M. Rolland, M. Saddier, M. Sermier, Mme Trastour-Isnart et M. Viala et n° 901 présenté par M. Vuilletet.

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 14 par les mots :

« dont, le cas échéant, une région limitrophe du bassin de mobilité concerné ».

**Amendement n° 683** présenté par M. Millienne.

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« la coordination avec les gestionnaires de voirie et d'infrastructures pour créer et organiser les »

les mots :

« les modalités de la coordination avec les gestionnaires de voirie et d'infrastructures pour créer et organiser des ».

**Amendement n° 2966** présenté par Mme Lasserre-David, Mme Luquet, M. Duvergé, Mme Gallerneau, M. Pahun, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, M. Latombe, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Wasserman.

Compléter l'alinéa 15 par les mots :

« par un cadre d'action relatif au déploiement de points de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de stations d'avitaillement en gaz naturel liquéfié, en gaz naturel comprimé ou en hydrogène. ».

**Amendement n° 684** présenté par M. Milliennne.

Au début de la première phrase de l'alinéa 16, substituer au mot :

« Il »

les mots :

« Le contrat ».

**Amendement n° 2934** présenté par Mme Lacroute, M. Sermier, M. Masson, M. Reda, Mme Corneloup, Mme Valérie Boyer, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Poletti, M. de Ganay, M. Lurton, M. Hetzel, Mme Bonnivard, M. de la Verpillière, M. Le Fur, M. Thiériot, M. Parigi, M. Dive, M. Bony, M. Abad, M. Brun, Mme Valentin, Mme Beauvais, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Dalloz, Mme Ramassamy, M. Pauget, M. Door, Mme Kuster, M. Perrut, Mme Louwagie, M. Vialay, M. Viala et M. Saddier.

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 16 :

« Le contrat est conclu pour une durée de six ans et prévoit les modalités de sa révision. »

**Amendement n° 2280** présenté par M. Milliennne.

Après le mot :

« mi-parcours »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 16 :

« présentée au comité des partenaires mentionné à l'article L. 1231-5. Chaque autorité organisatrice visée aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 rend compte annuellement de la mise en œuvre du contrat au comité des partenaires ».

**Amendement n° 904** présenté par M. Vuilletet.

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de l'évaluation mentionnée au précédent alinéa, une consultation de l'ensemble des acteurs prenant part aux services de mobilité et des usagers peut être organisée par la région, en lien avec les autorités organisatrices de la mobilité. Cette consultation peut, le cas échéant, porter sur le projet de révision du contrat opérationnel de mobilité envisagé. »

**Amendement n° 285** présenté par M. Viry, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Brun, M. Cherpion, M. Cinieri, Mme Corneloup, M. de Ganay, M. Dive, M. Door, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, Mme Genevard, Mme Grandjean, M. Hetzel, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Lorion, M. Masson, M. Naegelen, M. Pauget, M. Rolland, M. Sermier, Mme Trastour-Isnart et M. Viala.

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 1215-3. – Sous l'égide de l'État, est installée dans chaque région une instance de pilotage associant les opérateurs ferroviaires grande vitesse et « Intercités » et les opérateurs des mobilités ferroviaires intra-régionales. Cette instance a pour objet d'anticiper les dessertes et les grilles horaires « grande vitesse » et « Intercités » afin d'organiser et d'optimiser les correspondances entre les réseaux régionaux, nationaux et européens pour favoriser la mobilité ferroviaire des voyageurs. Cette instance, qui se réunit au minimum deux fois par an, avant la commande des sillons pour le

prochain service annuel et après la confirmation de ces sillons, est co-présidée par le représentant de l'État dans la région et par le président du Conseil régional, chef de file chargé des modalités de l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité.

**Amendement n° 1470** présenté par M. Descoeur, M. Bony, M. Leclerc, M. Di Filippo, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Saddier, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Viala et M. Straumann.

À la première phrase de l'alinéa 18, après le mot :

« composition »,

insérer les mots :

« selon les règles de représentativité définie en application des articles L. 2152-1 à L. 2152-6 du code du travail pour les organisations patronales et de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations pour les associations d'usagers »

**Amendement n° 1347** présenté par M. Cesarini, Mme Khattabi, M. Vignal, Mme Sarles, Mme Hérin, Mme Pompili, Mme Pascale Boyer, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Clapot, Mme Brulebois, M. Daniel, M. Blanchet, Mme Bagarry, Mme Pouzyreff, Mme Pitollat, M. Fiévet, Mme Françoise Dumas, Mme Leguille-Balloy, Mme Rilhac, Mme Toutut-Picard, M. Buchou, M. Lioger, M. Grau, Mme Grandjean, M. Martin, Mme Cariou, Mme De Temmerman, M. Thiébaut, Mme Rossi, Mme Le Meur, Mme Michel, Mme Piron et Mme Vanceunebrock-Mialon.

À la deuxième phrase de l'alinéa 18, après le mot :

« employeurs »,

insérer les mots :

« , des représentants des autorités organisatrices de mobilité des territoires limitrophes ».

**Amendement n° 2027** présenté par Mme Luquet.

I. – À la dernière phrase de l'alinéa 18, après le mot :

« partenaires »,

insérer les mots :

« au moins une fois par an et ».

II. – En conséquence, à la fin de la même phrase, supprimer les mots :

« au moins une fois par an ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 1546** présenté par M. Pancher, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier et n° 3378 présenté par Mme Lacroute, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Thiériot, M. de Ganay, M. Viala, M. de la Verpillière, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Beauvais, Mme Dalloz, M. Reda, Mme Valentin, M. Menuel, M. Leclerc et M. Door.

À la troisième phrase de l'alinéa 18, substituer aux mot :

« avant toute évolution substantielle »

les mots :

« pour échanger notamment sur les évolutions ».

**Amendement n° 704** présenté par M. Descoeur, M. Menuel, M. Di Filippo, M. Hetzel, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Jean-Pierre Vigier, M. Lurton, M. Bony, M. Leclerc, M. Parigi, M. Savignat, M. Perrut, M. Brun, M. Sermier, Mme Meunier, Mme Bonnavard, Mme Louwagie, M. Cinieri, M. Vialay, M. Viala, M. de la Verpillière et M. Abad.

Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante :

« Sont associés au comité, les représentants des acteurs professionnels de la mobilité désignés par voie réglementaire. »

**Amendement n° 975** présenté par M. Millienne.

Supprimer l'alinéa 20.

**Amendement n° 2038** présenté par Mme Pouzyreff, Mme Degois, Mme De Temmerman, Mme Vanceunebrock-Mialon, M. Batut, Mme Bureau-Bonnard, Mme Le Meur et Mme Toutut-Picard.

À l'alinéa 21, substituer au mot :

« ou »

le mot :

« et ».

**Amendement n° 686** présenté par M. Millienne.

À l'alinéa 21, après le mot :

« sens »,

insérer les mots :

« du dernier alinéa ».

**Amendement n° 121** présenté par M. Saddier, M. Hetzel, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, M. Sermier, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Breton, M. Masson, M. Straumann, M. de Ganay, M. Bazin, M. Abad, Mme Duby-Muller, Mme Poletti, M. Rolland, M. de la Verpillière, Mme Bonnavard, M. Lorion, M. Viala, M. Menuel, M. Descoeur, Mme Bassire, Mme Corneloup, M. Ferrara, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Reiss, M. Bony, Mme Dalloz et Mme Lacroute.

Rédiger ainsi l'alinéa 25 :

« Le département et la région peuvent en être membres. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 1548** présenté par M. Pancher, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier et n° 2938 présenté par Mme Lacroute, M. Sermier, M. Reda, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Lurton, Mme Bonnavard, M. de la Verpillière, M. Thiériot, M. Parigi, Mme Valentin, Mme Beauvais, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Dalloz, Mme Ramassamy, M. Pauget, M. Door, Mme Kuster, M. Perrut, Mme Louwagie, M. Vialay, M. Viala et M. Saddier.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 25 :

« Lorsqu'elle le demande, l'autorité organisatrice de la mobilité régionale en est membre. Le... (*le reste sans changement*). »

**Amendement n° 687** présenté par M. Millienne.

À l'alinéa 29, substituer aux mots :

« un alinéa ainsi rédigé »

les mots :

« une phrase ainsi rédigée ».

**Amendement n° 2054** présenté par Mme Pouzyreff, Mme Rilhac, Mme Degois, Mme De Temmerman, M. Batut, Mme Bureau-Bonnard, Mme Le Meur, M. Rupin, Mme Gaillot et Mme Toutut-Picard.

À l'alinéa 30, substituer au mot :

« ou »

le mot :

« et ».

**Amendement n° 688** présenté par M. Millienne.

I. – Supprimer l'alinéa 31.

II. – En conséquence, après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis* A Le 2° du III de l'article L. 1241-1, tel qu'il résulte du 5° du I du présent article, s'applique à compter du premier renouvellement du comité des partenaires du transport public en Ile-de-France intervenant à compter du lendemain de la publication de la présente loi. ».

**Amendement n° 943** présenté par M. Pancher, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier.

Après l'alinéa 32, insérer les trois alinéas suivants :

« 8° La sous-section 4 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie est complétée par un article L. 2121-9-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2121-9-2.* – Les fédérations nationales d'associations d'usagers des transports ont la possibilité de soumettre pour avis au Conseil général de l'environnement et du développement durable, des demandes relatives à l'articulation des dessertes et des correspondances interrégionales pour les services de transport express régional, à l'articulation des services nationaux et des services de transport express régional, à l'application de l'article L. 2121-1-1 relatif à la préservation des dessertes directes sans correspondance ainsi qu'à la coordination des efforts financiers de régénération du réseau.

« Le Conseil général de l'environnement et du développement durable peut émettre des préconisations sur ces demandes et le vœu que les collectivités territoriales concernées en débattent. »

**Amendement n° 672** présenté par M. Millienne.

Supprimer l'alinéa 33.

**Amendement n° 668** présenté par Mme Rixain, Mme Brulebois, Mme Bergé, M. Barrot, Mme Maud Petit, Mme Romeiro Dias, M. Grau, Mme Rilhac, Mme Rauch, M. Vignal, Mme Fontenel-Personne, Mme Rossi, Mme Atger et Mme Piron.

Compléter l'alinéa 36 par les mots :

« , en particulier les parkings relais et de rabattement »

**Amendement n°2062** présenté par M. Pichereau, M. Zulesi, M. Colas-Roy, M. Arend, Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, M. Buchou, M. Causse, M. Cesarini, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, M. Djebbari, M. Dombrevail, Mme Gayte, M. Haury, Mme Josso, Mme Kerbarh, M. Krabal, M. Laverne, Mme Le Feur, M. Leclabart, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Marsaud, Mme Meynier-Millefert, M. Morenas, Mme Panonacle, M. Perea, M. Perrot, Mme Pompili, Mme Riotton, Mme Rossi, Mme Sarles, M. Thiébaud, Mme Tuffnell, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénack Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. André, M. Anglade, M. Ardouin, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blanchet, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brocard, Mme Brugnera, Mme Brunet, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cariou, Mme Cattelot, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chiche, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Crouzet, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Laverne, Mme Degois, M. Marc Delatte, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, M. Euzet, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Ferrand, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Fontenel-Personne, Mme Forteza, M. Freschi, M. Gaillard, Mme Gaillot, M. Gassilloud, M. Gauvain, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, Mme Goulet, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, Mme Gregoire, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hai, Mme Hammerer, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houbbron, M. Houlié, M. Huppé, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jerretie, M. Jolivet, M. Julien-Laferrère, Mme Kamowski, M. Kasbarian, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, Mme Krimi, M. Kuric, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Larssonneur, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le Bohec, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, Mme Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Ossoin, M. Paluszkiwicz, M. Paris, M. Pellois, M. Person, Mme Petel, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pietraszewski, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Pont, M. Portarrieu, M. Potterie, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhat, Mme Rist,

Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, M. Roseren, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, M. Savatier, M. Sempastous, M. Serva, M. Simian, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Terlier, M. Testé, Mme Thill, Mme Thillaye, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock-Mialon, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Villani, M. Vuilletet, M. Vêran, Mme Wonner, Mme Zannier et les membres du groupe La République en Marche.

Après le mot :

« peut »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 40 :

« demander toute information à l'affectataire de ces locaux, relative à leur état et à leur utilisation envisagée. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour la communiquer. Cette transmission est réalisée sous-couvert du représentant de l'État dans le département ».

II. – En conséquence, substituer à l'alinéa 41 les deux alinéas suivants :

« Le cas échéant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune peut proposer à l'affectataire une convention de mise à disposition des locaux laissés vacants. L'affectataire dispose d'un délai de trois mois pour donner sa réponse, dont il informe également le représentant de l'État dans le département ».

« La convention est signée par le représentant de l'État dans le département, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre celle-ci et l'affectataire. »

**Amendement n°1642** présenté par M. Demilly, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Benoit, M. Bournazel, M. Brindeau, M. Christophe, Mme de La Raudière, Mme Descamps, Mme Frédérique Dumas, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Lemoine, M. Morel-À-L'Huisier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Warsmann et M. Zumkeller.

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant :

« Un arrêté du ministre chargé des transports détermine les sanctions, notamment financières, applicables en cas de non-réponse aux demandes de mise à disposition des locaux et de demande d'information complémentaires par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale. »

#### Après l'article 4

**Amendement n°944** présenté par M. Pancher, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

L'article L. 2121-1 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont institués auprès de l'État, autorité organisatrice de ces services, des comités de suivi des dessertes permettant l'association des représentants des usagers, des associations représentant les personnes handicapées ainsi que des élus des collectivités territoriales concernées dont la composition, le fonctionnement et les missions sont fixés par décret. Ces comités sont notamment consultés sur les modalités d'attribution, la définition des appels d'offres et l'évaluation des rapports d'exécution du service; la politique de desserte et l'articulation avec les dessertes du même mode en correspondance; les tarifs; l'information des voyageurs; l'intermodalité; la qualité de service; la performance énergétique et écologique, ainsi que le choix des matériels affectés à la réalisation des services. »

**Amendement n° 1955** présenté par M. Simian et Mme Amadou.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

L'article L. 2121-12 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont institués des comités de suivi des services librement organisés et des services internationaux, auprès des entreprises ferroviaires concernées, permettant l'association des représentants des usagers, des associations représentant les personnes handicapées ainsi que des élus des collectivités territoriales concernées dont la composition, le fonctionnement et les missions sont fixés par décret. Ces comités sont notamment consultés sur la politique de desserte et l'articulation avec les dessertes du même mode en correspondance, les tarifs, l'information des voyageurs, l'intermodalité, la qualité de service et le choix des matériels affectés à la réalisation des services. »

**Amendement n° 1962** présenté par M. Simian et Mme Amadou.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

L'article L. 2121-2 du code des transports est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et communes » sont remplacés par les mots : « , communes et les fédérations nationales d'associations d'usagers des transports » ;

2° Le second alinéa est complété par les mots « et aux fédérations nationales d'associations d'usagers des transports ».

**Amendement n° 945** présenté par M. Pancher, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article L. 2121-2 du code des transports, après le mot : « communes », sont insérés les mots : « et les fédérations nationales d'associations d'usagers des transports ».

**Amendement n° 2448** présenté par M. Wulfranc, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Duffrène, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Serville.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Le second alinéa de l'article L. 2121-2 du code des transports est ainsi rédigé :

« Toute création ou suppression de la desserte d'un itinéraire par un service de transport ferroviaire de voyageurs ou de la desserte d'un point d'arrêt par un service de transport d'intérêt national ou international, ainsi que toute décision de suppression de guichets ou de services, est soumise à l'avis conforme des départements et communes concernés. »

**Amendement n° 3274** présenté par M. Bouillon, M. Potier, Mme Battistel, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Paulangevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Il est établi sous l'autorité du Haut Comité du système de transport ferroviaire mentionné à l'article L. 2100-3 du code des transports, un schéma national de dessertes pour celles qui relèvent d'une logique de déplacement national. Ce schéma est actualisé au minimum tous les cinq ans et peut faire l'objet d'une présentation et d'un débat avec vote au Parlement.

S'agissant des dessertes d'intérêt régional ou local, le schéma de dessertes et de mobilités est intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. Ce schéma peut faire l'objet d'une présentation et d'un débat au Parlement.

## Section 2

### *Planification en matière de mobilité des personnes et de transport des marchandises*

## Article 5

① I. – Le titre I<sup>er</sup> du livre II de la première partie du code des transports est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 1213-3-2 est abrogé ;

③ 2° L'intitulé du chapitre IV est ainsi rédigé : « Les plans de mobilité » ;

④ 3° L'article L. 1214-1 est ainsi rédigé :

⑤ « *Art. L. 1214-1.* – Le plan de mobilité détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. Il est élaboré par cette dernière en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, en lien avec les collectivités territoriales limitrophes. Le plan de mobilité vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, à la lutte contre la pollution de l'air et à la préservation de la biodiversité, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique. » ;

⑥ 4° L'article L. 1214-2 est ainsi modifié :

- 7 a) Au premier alinéa, les mots : « déplacements urbains » sont remplacés par le mot : « mobilité » ;
- 8 b) Le 1<sup>o</sup> est complété par les mots : « , en tenant compte de la nécessaire limitation de l'étalement urbain » ;
- 9 c) Au 2<sup>o</sup>, le mot : « urbaine » est remplacé par le mot : « territoriale » et, après les mots : « l'amélioration de », la fin est ainsi rédigée : « l'accès aux services de mobilité des habitants des territoires moins denses ou ruraux et des quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi que des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite ; »
- 10 d) Après le mot : « piéton », la fin du 3<sup>o</sup> est ainsi rédigée : « , un cycliste ou un utilisateur d'engin de déplacement personnel ; »
- 11 d bis) (*Supprimé*)
- 12 e) Le 4<sup>o</sup> est complété par les mots : « et le développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur » ;
- 13 f) Au 7<sup>o</sup>, après le mot : « usagers », sont insérés les mots : « , de véhicules ou de modalités de transport » et, à la fin, les mots : « des véhicules bénéficiant du label "auto-partage" tel que défini par voie réglementaire » sont remplacés par les mots : « des véhicules de covoiturage ou bénéficiant du label "auto-partage" » ;
- 14 g) Le 8<sup>o</sup> est ainsi modifié :
- 15 – après le mot : « artisanales », sont insérés les mots : « et des particuliers » ;
- 16 – après le mot : « améliorant », sont insérés les mots : « la préservation, le développement et » ;
- 17 – après la seconde occurrence du mot : « infrastructures », sont insérés les mots : « et équipements » ;
- 18 h) Le 9<sup>o</sup> est ainsi rédigé :
- 19 « 9<sup>o</sup> L'amélioration des mobilités quotidiennes des personnels des entreprises et des collectivités publiques en incitant ces divers employeurs, notamment dans le cadre d'un plan de mobilité employeur, à encourager et faciliter l'usage, par leurs personnels, des transports en commun et le recours, par ces personnels, au covoiturage, aux autres mobilités partagées et aux mobilités actives ; »
- 20 i) Après le 9<sup>o</sup>, sont insérés des 9<sup>o</sup> bis et 9<sup>o</sup> ter ainsi rédigés :
- 21 « 9<sup>o</sup> bis L'amélioration des mobilités quotidiennes des élèves et des personnels des établissements scolaires, en incitant ces établissements, notamment dans le cadre d'un plan de mobilité scolaire, à encourager et faciliter l'usage, par leurs élèves et leurs personnels, des transports en commun et le recours de ces élèves et de ces personnels au covoiturage et aux mobilités actives, ainsi qu'à mettre en place des expérimentations de décalage des horaires permettant de favoriser l'enchaînement de plusieurs trajets de transport scolaire réalisés par un même véhicule et un même conducteur ;
- 22 « 9<sup>o</sup> ter (*nouveau*) L'amélioration des conditions de franchissements des passages à niveau, notamment pour les cycles, les piétons et les scolaires ; »
- 23 j) (*nouveau*) Le 11<sup>o</sup> est complété par les mots : « ainsi que la localisation du réseau d'avitaillement à carburant alternatif tel que précisé à l'article 39 *decies* A du code général des impôts » ;
- 24 4<sup>o</sup> bis Après l'article L. 1214-2, sont insérés des articles L. 1214-2-1 et L. 1214-2-2 ainsi rédigés :
- 25 « Art. L. 1214-2-1. – Le plan de mobilité comprend un volet relatif à la continuité et à la sécurisation des itinéraires cyclables et piétons. Ce volet définit également les principes de localisation des zones de stationnement des vélos à proximité des gares, des pôles d'échanges multimodaux et des entrées de ville situés dans le ressort territorial.
- 26 « Art. L. 1214-2-2. – Le plan de mobilité peut intégrer, lorsque l'agglomération est desservie par une voie de navigation fluviale ou par un réseau ferré, un schéma de desserte fluviale ou ferroviaire qui identifie, notamment, les quais utilisables pour les transports urbains de marchandises et de passagers par la voie d'eau, les zones et les équipements d'accès au réseau ferré, leurs principales destinations et fonctionnalités ainsi que l'articulation avec les équipements logistiques existants et futurs. » ;
- 27 5<sup>o</sup> L'article L. 1214-3 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les communautés de communes autorités organisatrices de la mobilité, ainsi que la région lorsqu'elle intervient en application du II de l'article L. 1231-1, ne sont pas soumises à cette obligation. La région, lorsqu'elle intervient en application du même II, peut élaborer le plan prévu à l'article L. 1214-1 sur le territoire d'une ou plusieurs communautés de communes concernées et situées dans le même bassin de mobilité tel que défini à l'article L. 1215-1. » ;
- 28 6<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article L. 1214-4, les mots : « déplacements urbains » sont remplacés par le mot : « mobilité » ;
- 29 7<sup>o</sup> À l'article L. 1214-5, à la fin de l'article L. 1214-6, aux premier, deuxième et dernier alinéas de l'article L. 1214-7, à l'article L. 1214-8 et à l'article L. 1214-9, les mots : « déplacements urbains » sont remplacés par le mot : « mobilité » ;
- 30 7<sup>o</sup> bis L'article L. 1214-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 31 « Le plan de mobilité prend en compte le ou les plans climat-air-énergie territoriaux mentionnés à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et couvrant tout ou partie du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. » ;
- 32 8<sup>o</sup> (*Supprimé*)
- 33 9<sup>o</sup> À la première phrase de l'article L. 1214-8-1, les mots : « périmètre de transport urbain » sont remplacés par les mots : « ressort territorial de l'autorité organisatrice compétente » et, à la fin, les mots : « déplacements urbains » sont remplacés par le mot : « mobilité » ;

- 34 10° L'article L. 1214-8-2 est ainsi modifié :
- 35 a) Au début du premier alinéa du I, les mots : « Le plan de mobilité prévu au 9° de l'article L. 1214-2 vise » sont remplacés par les mots : « Les plans de mobilité employeur mentionnés au 9° de l'article L. 1214-2 visent » ;
- 36 b) Au début du II, les mots : « Dans le périmètre d'un plan de déplacements urbains » sont remplacés par les mots : « Dans le périmètre d'un plan de mobilité mentionné à l'article L. 1214-1 élaboré par une autorité organisatrice » ;
- 37 11° L'article L. 1214-12 est ainsi rédigé :
- 38 « *Art. L. 1214-12.* – Les articles L. 1214-2, L. 1214-4, L. 1214-5, L. 1214-8, L. 1214-8-1 et L. 1214-8-2 s'appliquent au plan de mobilité de la région Île-de-France. » ;
- 39 12° Au deuxième alinéa de l'article L. 1214-14, les mots : « de même que les régions et les départements au titre de leur qualité d'autorités organisatrices de transport ou de gestionnaires d'un réseau routier » sont remplacés par les mots : « les régions, les départements, les gestionnaires d'infrastructures de transports localisées dans le périmètre du plan » ;
- 40 13° L'article L. 1214-15 est ainsi modifié :
- 41 a) Au deuxième alinéa, après le mot : « régionaux », sont insérés les mots : « , aux autorités organisatrices de la mobilité limitrophes » ;
- 42 b) Le dernier alinéa est supprimé ;
- 43 14° Au début de l'article L. 1214-16, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 44 « Le plan, assorti des avis des personnes publiques consultées, est ensuite soumis par l'autorité organisatrice à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement. » ;
- 45 15° La sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV est complétée par des articles L. 1214-23-2 et L. 1214-23-3 ainsi rédigés :
- 46 « *Art. L. 1214-23-2.* – I. – Sans préjudice de la mise en œuvre, le cas échéant, de la procédure de révision prévue à l'article L. 1214-14, de la procédure de modification simplifiée prévue à l'article L. 1214-23 ou de la procédure d'adaptation prévue à l'article L. 1214-23-1, lorsque l'autorité organisatrice envisage d'apporter aux dispositions du plan prévu à l'article L. 1214-1, d'une part, relatives au stationnement, à l'exception de celles relevant de l'article L. 1214-4 et de celles régissant le stationnement des résidents hors voirie, d'autre part, relatives à la circulation et à l'usage partagé de la voirie des modifications qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, en particulier au regard des objectifs énoncés aux 4° à 8° de l'article L. 1214-2, elle peut décider de mettre en œuvre, pour l'adoption de ces modifications, la procédure prévue au II du présent article.
- 47 « II. – Le projet de modification, élaboré en concertation avec les autorités détentrices des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, est ensuite soumis pour avis à ces dernières ainsi qu'aux conseils municipaux, départementaux et régionaux. Il est, en outre, soumis à une procédure de participation du public, conformément au II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement. Les modifications sont arrêtées par l'organe délibérant de l'autorité organisatrice de la mobilité.
- 48 « *Art. L. 1214-23-3.* – (*Supprimé*) » ;
- 49 16° Au deuxième alinéa de l'article L. 1214-24, après le mot : « État », sont insérés les mots : « et les gestionnaires des infrastructures de transport localisées dans le périmètre du plan » ;
- 50 16° bis Au deuxième alinéa de l'article L. 1214-25, après le mot : « déplacements », sont insérés les mots : « et de la métropole du Grand Paris » ;
- 51 17° La sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV est complétée par un article L. 1214-29-1 ainsi rédigé :
- 52 « *Art. L. 1214-29-1.* – Les autorités organisatrices de la mobilité créées après la date de publication de la loi n° ... du ... d'orientation des mobilités, et soumises à l'obligation mentionnée à l'article L. 1214-3, disposent d'un délai de vingt-quatre mois à compter de leur création pour adopter leur plan de mobilité. » ;
- 53 17° bis À l'article L. 1214-30, les mots : « peut être complété, en certaines de ses parties, » sont remplacés par les mots : « est complété » ;
- 54 18° Au troisième alinéa de l'article L. 1214-31, les mots : « et le Syndicat des transports d'Île-de-France » sont remplacés par les mots : « , Île-de-France Mobilités ainsi que les gestionnaires des infrastructures de transport localisées dans le périmètre du plan » ;
- 55 18° bis Le dernier alinéa de l'article L. 1214-32 est ainsi rédigé :
- 56 « Il est ensuite soumis par le président de l'établissement public mentionné au même article L. 1214-31 à la procédure de participation du public prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. » ;
- 57 18° ter À l'article L. 1214-33, les mots : « l'enquête publique » sont remplacés par les mots : « la participation du public prévue au dernier alinéa de l'article L. 1214-32 » ;
- 58 19° Le chapitre IV est ainsi modifié :
- 59 a) La section 4 devient la section 5 ;
- 60 b) La section 4 est ainsi rétablie :

61 « Section 4

62 « Dispositions propres aux plans de mobilité simplifiés

63 « Sous-section 1

64 « Dispositions générales

- 65 « Art. L. 1214-36-1. – Le plan de mobilité simplifié détermine les principes régissant l'organisation des conditions de mobilité des personnes et du transport de marchandises, tant à l'intérieur du ressort territorial de l'autorité organisatrice qu'en lien avec les collectivités territoriales limitrophes, afin de répondre aux spécificités des territoires à faible densité démographique et d'y améliorer la mise en œuvre du droit à la mobilité.
- 66 « Il peut être élaboré par une autorité organisatrice de la mobilité mentionnée à l'article L. 1231-1. Il couvre l'ensemble de son territoire.
- 67 « Il prend en compte les plans de mobilité employeur et les plans de mobilité scolaire existant sur le territoire qu'il couvre.
- 68 « Le projet de plan arrêté par l'organe délibérant de l'autorité organisatrice de la mobilité est soumis, pour avis, aux conseils municipaux, départementaux et régionaux concernés, au comité de massif concerné lorsque le territoire couvert comprend une ou plusieurs communes de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ainsi qu'aux autorités organisatrices de la mobilité limitrophes.
- 69 « Les représentants des professions et des usagers des transports ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, les gestionnaires de voirie, les chambres consulaires, les autorités concernées mentionnées à l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales qui exercent la compétence prévue au premier alinéa du même article L. 2224-37 et les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement sont consultés, à leur demande, sur le projet.
- 70 « Le projet de plan, assorti des avis ainsi recueillis, est ensuite soumis à une procédure de participation du public, dans les conditions prévues au II de l'article L. 123-19-1 du même code.
- 71 « Éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis et des résultats de la participation du public, le plan est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité organisatrice de la mobilité.
- 72 « La compétence de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme peut, s'il y a lieu et dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, être élargie à l'élaboration d'un plan de mobilité simplifié couvrant l'ensemble du périmètre relevant de la compétence de cet établissement public, sous réserve que ce périmètre inclue la totalité du ou des ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité situés sur son territoire et que ces dernières aient donné leur accord.

73 « Sous-section 2

74 « Dispositions diverses

- 75 « Art. L. 1214-36-2. – Les dispositions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- 76 20° (*Supprimé*)
- 77 II. – Les 1° à 14° et les 16° à 20° du I du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- 78 Les dispositions du code des transports dans leur rédaction résultant des 1° à 14° ainsi que des 16° à 20° du I du présent article s'appliquent aux plans de déplacements urbains et aux plans locaux d'urbanisme en tenant lieu mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 151-44 du code de l'urbanisme approuvés au 31 décembre 2020, à compter de leur prochaine révision ou de leur prochaine évaluation réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 1214-8 du code des transports.
- 79 III. – (*Non modifié*) Le chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre II de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 80 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1, les mots : « et de développement des transports » sont remplacés par les mots : « , de logistique et de développement des transports de personnes et de marchandises » ;
- 81 2° Au 7° du I de l'article L. 4251-5, les mots : « déplacements urbains » sont remplacés par le mot : « mobilité ».
- 82 IV. – (*Non modifié*) Le deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant du 1° du III du présent article, entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils régionaux. Il s'applique aux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires à compter de cette même date, sauf si le conseil régional, à l'issue de la délibération prévue à l'article L. 4251-10 du code général des collectivités territoriales, décide le maintien du schéma en vigueur avant ce renouvellement général.
- 83 V. – Le livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- 84 1° Au dernier alinéa de l'article L. 123-1, après le mot : « industrielles », il est inséré le mot : « logistiques, » ;
- 85 1° *bis* Au 3° de l'article L. 131-4, les mots : « déplacements urbains » sont remplacés par le mot : « mobilité » ;
- 86 2° L'article L. 151-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 87 « Il peut également délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif. » ;
- 88 2° *bis* (*nouveau*) Après l'article L. 151-33, il est inséré un article L. 151-33-1 ainsi rédigé :

- 89 « Art. L. 151–33–1. – Le règlement peut imposer la réalisation d'aires de livraisons tenant notamment compte des besoins logistiques de la construction. » ;
- 90 3° Au premier alinéa de l'article L. 151–47, les mots : « déplacements urbains » sont remplacés par le mot : « mobilité ».
- 91 VI. – (*Non modifié*) Le 1° du V du présent article entre en vigueur lors de la prochaine procédure conduisant à une évolution du schéma directeur de la région Île-de-France.
- 92 VII. – Dans le code des transports, le code général des collectivités territoriales et les titres III, IV et V du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme, la référence à un plan de déplacements urbains ou à des plans de déplacements urbains est remplacée par la référence à un plan de mobilité ou à des plans de mobilité.
- 93 VIII. – La section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi rédigée :
- 94 « Section 3 »
- 95 « Plans de mobilité »
- 96 « Art. L. 222–8. – Les dispositions relatives aux plans de mobilité figurent au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II de la première partie du code des transports. »
- 97 IX. – (*Non modifié*) Les VII et VIII du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Amendement n° 3457** présenté par M. Sermier, Mme Lacroute, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Beauvais, M. de Ganay, M. Bazin, Mme Anthoine, M. Menuel, Mme Dalloz, M. Saddier, M. Viala, M. Boucard, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Pauget, M. Ramadier et M. Bouchet.

I. – Au début, ajouter l'alinéa suivant :

« IA. – Au a du 4° du II de l'article L. 5219–1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « aéroportuaire », est inséré le mot : « logistique ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 85, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *ter* L'article L. 141–20 est complété par les mots : « ainsi que les projets d'équipements logistiques ».

III. – En conséquence, après l'alinéa 89, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *ter* Au 2° de l'article L. 151–41, après le mot : « général », sont insérés les mots : « et aux équipements logistiques ». ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 248** présenté par M. Brun, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Cattin, M. Cinieri, M. de Ganay, M. Hetzel, Mme Kuster, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Masson, M. Perrut, M. Ramadier,

M. Saddier, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Vialay, n° 772 présenté par M. Jean-Pierre Vigier, M. Sermier et M. Viry et n° 1017 présenté par M. Menuel et M. Cherpion.

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« personnes »,

insérer les mots :

« , dont l'accessibilité, ».

**Amendement n° 3225** présenté par Mme Vainqueur-Christophe, M. Bouillon, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, M. Vallaud et Mme Victory.

À la deuxième phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« diversité »,

insérer les mots :

« et des caractéristiques particulières, notamment topographiques et géographiques, ».

**Amendement n° 1716** présenté par M. Bouillon.

I. – Après le mot :

« les »,

rédigier ainsi la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 5 :

« territoires limitrophes et en tenant compte de solutions innovantes de mobilité. »

II. – En conséquence, supprimer la dernière phrase du même alinéa.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 1495** présenté par Mme Frédérique Dumas, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Demilly, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Meyer Habib, Mme Sanquer et M. Zumkeller et n° 3473 présenté par M. Delpon, M. Damaisin, M. Simian, Mme Le Feur, M. Fiévet, M. Chalumeau, M. Leclabart, Mme Rossi, M. Duvergé, M. Mis, M. Borowczyk, Mme Le Peih, M. Garcia, M. Alauzet, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré et Mme Vanceunebrock-Mialon.

À la dernière phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« air »,

insérer les mots :

« , la pollution sonore ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 642** présenté par M. Boucard, M. Lurton, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Ramadier, M. Masson, M. Bony, M. Leclerc, M. Parigi, M. Viala, M. Ferrara, M. Sermier, Mme Trastour-Isnart, M. Cinieri, M. de Ganay, M. Pauget, M. Dive, M. Vialay, M. Cherpion, M. Forissier et Mme Dalloz et n° 1066 présenté par M. Menuel, Mme Beauvais, Mme Louwagie et M. Perrut.

Supprimer l'alinéa 8.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 32** présenté par M. Descoeur, M. Sermier, M. Lurton, M. Dive, M. Straumann, M. Hetzel, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Verchère, M. Masson, Mme Valentin, M. Leclerc, M. Di Filippo, M. Parigi, M. Savignat, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Louwagie, M. Vialay et M. de la Verpillière, n° 77 présenté par M. Jean-Pierre Vigier, M. de Ganay, Mme Trastour-Isnart et M. Viry, n° 466 présenté par M. Bony, n° 497 présenté par Mme Dubié, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier, n° 587 présenté par M. Brun, M. Aubert, Mme Bassire, Mme Beauvais, M. Boucard, M. Saddier et M. Vatin, n° 1065 présenté par M. Menuel, n° 1462 présenté par M. Naegelen, Mme Auconie, M. Brindeau, M. Christophe,

M. Demilly, Mme Descamps, Mme Frédérique Dumas, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sage, M. Vercamer et M. Zumkeller et n° 3255 présenté par Mme Battistel, M. Aviragnet, M. Bouillon, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« telle qu'encadrée par les plans locaux d'urbanisme ou les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ».

# ANALYSE DES SCRUTINS

## 258<sup>e</sup> séance

### Scrutin public n° 1928

*sur l'amendement de suppression n° 794 de la commission des finances et les amendements identiques suivants à l'article 2 bis du projet de loi d'orientation des mobilités (première lecture).*

Nombre de votants : . . . . . 94

Nombre de suffrages exprimés : . . . . . 94

Majorité absolue : . . . . . 48

Pour l'adoption : . . . . . 55

Contre : . . . . . 39

L'Assemblée nationale a adopté.

### Groupe La République en marche (306)

*Pour* : 50

M. François André, M. Christophe Arend, Mme Stéphanie Atger, M. Mounir Belhamiti, Mme Pascale Boyer, Mme Danielle Brulebois, M. Stéphane Buchou, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Jean-René Cazeneuve, M. Jean-François Cesarini, Mme Bérangère Couillard, Mme Jennifer De Temmerman, M. Marc Delatte, M. Nicolas Démoulin, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Paula Forteza, M. Alexandre Freschi, M. Jean-Luc Fugit, Mme Laurence Gayte, M. Raphaël Gérard, Mme Véronique Hammerer, M. Yannick Haury, M. Rodrigue Kokouendo, M. Pascal Lavergne, Mme Sandrine Le Feur, M. Richard Lioger, M. Sylvain Maillard, Mme Sandra Marsaud, M. Denis Masségia, Mme Monica Michel, M. Thierry Michels, Mme Sandrine Mörch, M. Adrien Morenas, Mme Zivka Park, M. Alain Perea, M. Patrice Perrot, Mme Bénédicte Pételle, M. Damien Pichereau, Mme Béatrice Piron, Mme Claire Pitollat, Mme Barbara Pompili, Mme Cécile Rilhac, Mme Mireille Robert, Mme Laurianne Rossi, M. Pacôme Rupin, M. Vincent Thiébaud, Mme Agnès Thill, Mme Frédérique Tuffnell, M. Guillaume Vuilletet et M. Jean-Marc Zulesi.

*Non-votant(s)* : 2

Mme Carole Bureau-Bonnard (présidente de séance) et M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

### Groupe Les Républicains (104)

*Contre* : 23

Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, M. Jean-Yves Bony, M. Fabrice Brun, M. Gérard Cherpion, M. Éric Ciotti, Mme Josiane Corneloup, M. Vincent Descœur, Mme Brigitte Kuster, Mme Valérie Lacroute, Mme Véronique Louwagie, M. Gilles Lurton, M. Gérard Menuel, M. Éric Pauget, M. Frédéric Reiss, M. Martial Saddier, M. Jean-Marie Sermier, M. Éric Straumann, Mme Isabelle Valentin, M. Pierre Vatin, M. Patrice Verchère, M. Arnaud Viala et M. Jean-Pierre Vigier.

### Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

*Pour* : 5

M. Bruno Duvergé, Mme Florence Lasserre-David, Mme Aude Luquet, M. Bruno Millienne et M. Jimmy Pahun.

### Groupe Socialistes et apparentés (29)

*Contre* : 6

Mme Gisèle Biémouret, M. Christophe Bouillon, M. Régis Juanico, Mme Christine Pires Beaune, Mme Valérie Rabault et Mme Sylvie Tolmont.

### Groupe UDI, Agir et indépendants (29)

*Contre* : 3

Mme Sophie Auconie, M. Guy Bricout et M. Stéphane Demilly.

### Groupe La France insoumise (17)

*Contre* : 1

Mme Caroline Fiat.

### Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

*Contre* : 2

M. Jean-Paul Lecoq et M. Hubert Wulfranc.

### Groupe Libertés et territoires (16)

*Contre* : 3

M. Jean-Félix Acquaviva, M. Paul-André Colombani et M. Bertrand Pancher.

### Non inscrits (14)

*Contre* : 1

Mme Emmanuelle Ménard.